

Numéros du rôle : 6153 et 6294
Arrêt n° 113/2016 du 22 septembre 2016

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, posées par le Tribunal de première instance de Liège, division Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 13 janvier 2015 en cause de M.G. (partie civile), J.B. (prévenu) et le Fonds commun de garantie belge (partie intervenante volontaire), dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 11 février 2015, le Tribunal de première instance de Liège, division Liège, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il prévoit que le prévenu acquitté a droit à une indemnité de procédure à charge de la partie civile qui a introduit à son encontre une citation directe mais qu'il exclut que le prévenu acquitté en instance ait droit à une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile qui bien que n'ayant pas introduit de citation directe à son encontre, a néanmoins interjeté appel en l'absence de tout recours du ministère public ? ».

b. Par jugement du 6 octobre 2015 en cause de la SA « Kuehne + Nagel » et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 novembre 2015, le Tribunal de première instance de Liège, division Liège, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il prévoit que le prévenu acquitté et son civilement responsable ont droit à une indemnité de procédure à charge de la partie civile qui a introduit à leur encontre une citation directe alors qu'il exclut que le prévenu acquitté en instance et son civilement responsable aient droit à une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile qui, bien que n'ayant pas introduit de citation directe à leur encontre, a néanmoins interjeté appel en l'absence de tout recours du ministère public ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6153 et 6294 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit des mémoires.

Par ordonnance du 2 juin 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs F. Daoût et T. Merckx-Van Goey, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 29 juin 2016 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 29 juin 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et les procédures antérieures

Affaire n° 6153

Le Tribunal de première instance de Liège est saisi de l'appel de la partie civile M.G., dont l'action civile est relative à un accident avec dégâts matériels dont se serait rendu coupable J.B. Ce dernier a été poursuivi devant le Tribunal de police de Liège à l'initiative du ministère public et M.G. s'est constituée partie civile à l'audience du 30 octobre 2012. Le Tribunal de police de Liège a, au pénal, définitivement condamné J.B. pour défaut d'assurance et pour défaut d'immatriculation, mais l'a acquitté au bénéfice du doute des préventions de roulage et de délit de fuite. La partie civile a interjeté appel de ce jugement, appel que la partie publique n'a ni anticipé, ni suivi.

Le juge *a quo* constate d'emblée qu'il n'est saisi que des dispositions civiles du jugement attaqué. Il estime ensuite qu'il y a un doute quant à l'existence d'une faute dans le chef de J.B. et il confirme le jugement dont appel.

Quant aux dépens, J.B. et la partie intervenante volontaire, le Fonds commun de garantie belge (ci-après : le FCGB), demandent la condamnation de M.G. aux dépens.

Le juge *a quo* relève qu'il résulte de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle que, en règle, le prévenu qui est acquitté n'a pas droit à une indemnité de procédure à charge de la partie civile lorsque celle-ci n'a pas mû elle-même l'action publique par l'effet d'une citation directe. Or, en l'espèce, si la partie civile n'a pas introduit de citation directe mais s'est contentée de se constituer partie civile à l'audience du premier juge, elle a introduit un appel que la partie publique n'a ni anticipé, ni suivi. J.B. ne sollicite que l'indemnité de procédure liée à cette procédure d'appel.

Le juge *a quo* estime que la situation de la partie civile qui cite directement un prévenu et celle de la partie civile qui introduit seule un appel, sans être identiques, sont suffisamment comparables pour que se pose la question de l'éventuelle discrimination dont souffrirait le prévenu qui pourrait ou non obtenir une indemnité de procédure, selon que la partie civile introduit l'instance en premier ou en second degré. Il décide dès lors de poser la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

Affaire n° 6294

Le Tribunal de première instance de Liège est saisi de l'appel de la partie civile H.B., dont l'action civile est relative à un accident avec dégâts matériels dont se serait rendu coupable C.I.

Le juge *a quo* relève qu'au jour de la constitution de partie civile, l'action publique était prescrite et qu'il y a lieu de réformer le jugement du Tribunal de police de Liège, ce dernier étant incompétent pour statuer sur une action civile lorsque l'action publique est éteinte.

La société civilement responsable demande la condamnation de H.B. aux dépens.

Le juge *a quo* relève qu'il résulte de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle que, en règle, le prévenu qui est acquitté n'a pas droit à une indemnité de procédure à charge de la partie civile lorsque celle-ci n'a pas mû elle-même l'action publique par l'effet d'une citation directe. Or, en l'espèce, si la partie civile n'a pas introduit de citation directe, mais s'est contentée de se constituer partie civile à l'audience devant le premier juge, elle a introduit un appel que la partie publique n'a ni anticipé, ni suivi.

Le juge *a quo* estime que la situation de la partie civile qui cite directement un prévenu et/ou son civilement responsable et celle de la partie civile qui introduit seule un appel, sans être identiques, sont suffisamment comparables pour que se pose la question d'une éventuelle discrimination dont souffriraient le prévenu et son civilement responsable qui pourraient obtenir ou non une indemnité de procédure, selon que la partie civile introduit l'instance en premier ou en second degré de juridiction. Il décide dès lors de poser la question préjudicielle mentionnée plus haut.

III. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

Affaire n° 6153

A.1. Le Conseil des ministres relève tout d'abord que seul l'alinéa 2 de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle est en cause dans la présente affaire.

A.2. Le Conseil des ministres relève ensuite que, même si elles se trouvent dans des circonstances différentes quant à l'initiative de l'action publique et dans des procédures de degré différent, il peut être admis que les deux catégories de personnes comparées par la question préjudicielle se trouvent dans des situations suffisamment comparables.

La différence de traitement repose par ailleurs sur un critère objectif de différenciation, à savoir le mode d'introduction de l'action publique. La première catégorie de personnes comparées fait l'objet d'une action publique dont l'initiative repose sur une citation directe lancée par une partie civile. La deuxième catégorie de personnes comparées fait l'objet d'une action publique qui n'a pas été introduite par une citation directe d'une partie civile, même si cette dernière a interjeté appel du jugement d'acquiescement prononcé en première instance, et ce, sans avoir été précédée, ni suivie par le ministère public.

Le Conseil des ministres examine ensuite si la différence de traitement poursuit un but légitime et si la mesure adoptée est pertinente. Il relève que la problématique de l'application du système de répétibilité des honoraires et des frais d'avocat dans le cadre des procédures pénales a été examinée lors des travaux préparatoires de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat. Se basant sur les travaux préparatoires de cette loi et sur l'arrêt de la Cour n° 182/2008 du 18 décembre 2008, le Conseil des ministres relève que le but poursuivi par le législateur lorsqu'il a étendu le système de la répétibilité aux relations entre le prévenu et la partie civile est assurément légitime. Par ailleurs, le caractère partiel de l'extension de la répétibilité en matière pénale a été justifié dans les travaux préparatoires, comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt n° 182/2008. Le Conseil des ministres rappelle également l'arrêt de la Cour n° 174/2013 du 19 décembre 2013. Selon le Conseil des ministres, le caractère pertinent de la mesure d'extension partielle est dûment justifié, dès lors qu'il s'agit de faire peser la responsabilité de la mise en mouvement de l'action publique et, par conséquent des frais de procédure engagés par le prévenu poursuivi, sur la partie civile à laquelle on peut imputer l'origine de cette action publique.

A.3. En ce qui concerne la différence de traitement qui fait l'objet de la question préjudicielle, le Conseil des ministres renvoie au raisonnement effectué par la Cour d'appel de Liège dans un arrêt du 2 février 2009, ainsi qu'au raisonnement de plusieurs auteurs de doctrine. Le Conseil des ministres conclut que la différence de traitement examinée reste justifiée. Au contraire, considérer cette différence de traitement comme discriminatoire et imposer à la partie civile, seule appelante d'un jugement d'acquiescement à l'issue d'une procédure pénale qu'elle n'a pas initiée, de payer une indemnité de procédure au prévenu si elle succombe en degré d'appel reviendrait à restreindre de manière non justifiée son droit légitime de faire examiner une décision de première instance par une juridiction supérieure, ce qui est l'essence même de la voie de recours ordinaire constituée par l'appel. Le Conseil des ministres conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Affaire n° 6294

A.4. Le Conseil des ministres relève que la question préjudicielle posée dans l'affaire n° 6294 et celle posée dans l'affaire n° 6153 émanent du même juge *a quo*. Les questions sont identiques sous l'unique réserve que dans l'affaire n° 6294, le juge *a quo* a ajouté les termes « et son civilement responsable » à la suite du « prévenu acquitté ».

Le Conseil des ministres estime que cet ajout ne modifie pas la réponse à la question préjudicielle. Il résulte de la jurisprudence de la Cour que le prévenu acquitté et son civilement responsable doivent être traités de la même manière dans le cadre de l'application de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, notamment par rapport à la possibilité pour le civilement responsable d'obtenir le bénéfice d'une indemnité de procédure à charge de la partie civile ayant lancé une citation directe et qui succombe. Le Conseil des ministres se fonde à cet égard sur l'arrêt de la Cour n° 74/2009 du 5 mai 2009.

Compte tenu de cette jurisprudence et de la modification subséquente de l'alinéa 2 de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, le Conseil des ministres estime que la partie civilement responsable et le prévenu acquitté ne doivent pas être traités différemment, qu'il s'agisse d'aborder la comparaison sous l'angle de la possibilité pour le prévenu acquitté et son civilement responsable d'obtenir une indemnité de procédure à charge de la partie civile succombante qui a lancé une citation directe ou sous l'angle de l'impossibilité pour le prévenu acquitté et son civilement responsable de bénéficier d'une indemnité de procédure à charge de la partie civile succombante lorsque cette dernière, qui n'a pas lancé une citation directe, a interjeté appel en l'absence de tout recours du ministère public.

En outre, la différence de traitement repose sur le mode d'introduction de l'action publique et non pas sur une possible différence d'appréciation quant à la situation du prévenu acquitté et de son civilement responsable.

Le Conseil des ministres reproduit ensuite le raisonnement qui l'a conduit, dans l'affaire n° 6153, à conclure qu'il convient de répondre par la négative à la question préjudicielle posée.

- B -

B.1.1. L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 « relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat », et modifié par l'article 3 de la loi du 21 février 2010 « modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162*bis* du Code d'instruction criminelle », dispose :

« Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction les condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

La partie civile qui aura lancé une citation directe et qui succombera sera condamnée envers le prévenu ainsi qu'envers le civilement responsable à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. L'indemnité sera liquidée par le jugement ».

B.1.2. L'article 3, précité, de la loi du 21 février 2010, insérant les mots « ainsi qu'envers le civilement responsable » dans l'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'est pas encore entré en vigueur.

Ces mots ont été insérés à la suite de l'arrêt n° 74/2009, par lequel la Cour a constaté que l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne permet pas au juge répressif d'accorder à la partie civilement responsable une indemnité de procédure à charge de la partie civile succombante ayant lancé une citation directe. Dès lors que le constat de la lacune qui a été fait dans cet arrêt est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application, conforme à la Constitution, de l'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, tout juge peut – en attendant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi du 21 février 2010 – mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour dans cet arrêt, en octroyant une indemnité de procédure à la partie civilement responsable, à charge de la partie civile succombante ayant lancé une citation directe.

B.2. Les questions préjudicielles interrogent la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle en ce que cette disposition accorde une indemnité de procédure au prévenu acquitté et au civilement responsable, à charge de la partie civile qui a lancé une citation directe et qui a succombé, mais n'accorde pas une indemnité de procédure au prévenu acquitté en première instance et au civilement responsable, à charge de la partie civile qui n'a pas lancé une citation directe, mais a interjeté appel en l'absence de tout recours du ministère public.

B.3.1. L'indemnité de procédure est « une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause » (article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, inséré par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007).

B.3.2. L'indemnité de procédure dont il est question dans la disposition en cause ne concerne que l'action civile, soit l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction.

La disposition en cause vise donc à mettre à charge de la partie civile qui a introduit une telle action par une citation directe devant la juridiction de jugement tout ou partie des frais et honoraires d'avocat exposés par une personne qui a été, en définitive, acquittée ou par le civilement responsable, dans le cadre de l'action publique mise en mouvement par cette constitution de partie civile. En revanche, la partie civile qui n'a pas lancé de citation directe mais a greffé son action sur l'action publique introduite par le ministère public ne peut être condamnée à payer l'indemnité de procédure au prévenu acquitté et au civilement responsable.

La situation du prévenu acquitté et du civilement responsable varie donc, en matière de répétibilité, selon que les poursuites sont exercées à l'initiative de la partie civile ou du ministère public : dans le premier cas, ils peuvent bénéficier de la répétibilité, dans le second cas, non.

B.4. La disposition en cause fait partie d'un ensemble de mesures qui répondent au souci « de traiter de manière identique les justiciables qui sollicitent la réparation d'un dommage devant une juridiction civile ou une juridiction répressive » (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/4, pp. 6 et 8; *ibid.*, n° 3-1686/5, p. 32; *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2891/002, p. 5). La condamnation prescrite par la disposition en cause est justifiée par la circonstance que c'est la partie civile, et non le ministère public, qui a « mis l'action publique en mouvement », si bien qu'elle doit être considérée comme « responsable » de cette action « à l'égard du prévenu » (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/4, p. 8; *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2891/002, p. 6).

En ce qui concerne la situation du prévenu acquitté ou de l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu, il est encore précisé dans les travaux préparatoires de la disposition en cause :

« La répétibilité ne jouera par ailleurs pas dans les relations entre le prévenu et l'Etat, représenté par le ministère public, et ce toujours conformément à l'avis des ordres d'avocats et du Conseil supérieur de la Justice. Il faut ici relever que le ministère public, en exerçant les poursuites, représente l'intérêt général et ne peut dès lors être mis sur le même pied qu'une

partie civile qui mettrait seule en mouvement l'action publique pour la défense d'un intérêt particulier » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2891/002, pp. 6-7).

B.5.1. Le législateur a pu raisonnablement considérer qu'il ne convenait pas, en raison de la mission qui lui est dévolue, d'étendre au ministère public un système selon lequel une indemnité de procédure serait automatiquement due chaque fois que son action reste sans effet.

B.5.2. Eu égard à ce qui précède, il est également justifié que la partie civile succombante ne soit pas condamnée à payer une indemnité de procédure au prévenu acquitté et au civilement responsable quand elle s'est limitée à greffer son action sur une action publique intentée par le ministère public.

En effet, le législateur a pu raisonnablement estimer que, dans ces hypothèses, même si la partie civile succombait dans ses prétentions, elle ne devait pas être considérée comme responsable des poursuites à l'encontre du prévenu (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/5, p. 33).

Ces cas de figure sont différents de celui d'une procédure intentée devant le juge civil, laquelle, quelle que soit la manière dont elle est introduite, n'est jamais une action greffée sur une action publique qui a été mise en mouvement par le ministère public.

Il est donc justifié que la partie civile ne soit condamnée à payer l'indemnité de procédure au prévenu acquitté et au civilement responsable que quand c'est elle qui a mis l'action publique en mouvement.

B.6. Pour répondre aux questions préjudicielles, la Cour doit encore examiner si la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle n'accorde pas une indemnité de procédure d'appel au prévenu acquitté en première instance et au civilement responsable, à charge de la partie civile qui, bien qu'elle n'ait pas mis elle-même l'action publique en mouvement, a interjeté appel en l'absence de tout recours du ministère public.

B.7. La partie civile qui, seule, interjette appel d'un jugement d'acquiescement lorsque l'action publique a été intentée par le ministère public prend l'initiative d'une nouvelle instance, même si elle n'est pas à l'origine de l'action introduite en première instance et qu'elle a greffé son action initiale sur l'action publique. Elle exerce ainsi un droit qui lui est propre, le droit de faire réexaminer sa cause par une juridiction supérieure.

Dès lors que le ministère public n'a pas interjeté appel, l'action de la partie civile en degré d'appel ne se greffe plus sur une action mue par l'intérêt général mais tend exclusivement à la défense d'un intérêt privé. Elle est donc à l'origine des frais et honoraires d'avocat exposés pour la procédure d'appel.

La disposition en cause qui met à charge de la partie civile qui introduit une action par citation directe une indemnité de procédure au bénéfice du prévenu acquitté et du civilement responsable, sans la mettre à charge de la partie civile qui, sans être précédée ou suivie à cet égard par le ministère public, interjette appel d'un jugement rendu sur une action publique introduite par le ministère public au bénéfice du prévenu acquitté et du civilement responsable, n'est pas raisonnablement justifiée.

B.8. Dès lors que le constat de la lacune qui a été fait en B.7 est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à la violation de ces normes.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce qu'il ne permet pas au juge répressif d'accorder au prévenu acquitté et au civilement responsable une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile succombante qui, en l'absence de tout recours du ministère public, a interjeté appel d'un jugement d'acquiescement statuant sur une action intentée par le ministère public, l'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 septembre 2016.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels